

FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES MIGROS

(FCM)

RÈGLEMENT DU COMITÉ GOUVERNANCE

version du 23 octobre 2020
applicable à partir du 1^{er} janvier 2021

1 Mission

Le comité Gouvernance («comité») peut transmettre des demandes de sanctions et/ou mesures à l'administration de la FCM sous forme d'«ultima ratio» pour protéger la réputation du groupe Migros, principalement suite aux processus de compliance en place à l'échelle du groupe et à la révision interne. Il n'agit que sur demande, les demandes provenant

- a) du comité Audit de l'administration de la FCM ou
- b) de l'administration de la FCM ou d'une coopérative concernée ou du conseil d'administration d'une société filiale de la FCM ou d'une coopérative régionale,

toujours suite à une décision majoritaire ou une demande signée par la majorité des membres.

Tous les membres de l'organe du groupe Migros s'engagent dans leur contrat de travail ou lettre de mandat à donner suite personnellement ou par le concours correspondant à tout moment aux décisions de sanctions et/ou mesures de ce type de l'administration de la FCM s'ils ne sont pas soumis à la compétence à prendre des sanctions et/ou des mesures de l'administration de la FCM en vertu de directives contraignantes.

2 Organisation et mode de travail

2.1 Election et révocation

L'administration de la FCM élit les membres du comité conformément au chiffre 2.2. Les membres peuvent être révoqués à tout moment par l'administration et remplacés par de nouvelles personnes.

2.2 Composition et constitution

Le comité est composé de cinq membres. Il se compose de deux membres de l'administration de la FCM externes et indépendants de Migros, dont un est dans le même temps membre du comité Audit, de deux membres de l'administration internes délégués par une coopérative régionale et d'un membre du conseil de fondation de la Fondation G. et A. Duttweiler nommé par le conseil de fondation à chaque fois pour une durée de deux ans analogue à la période de mandat des membres de l'administration de la FCM. Si une place est vacante, l'administration de la FCM nomme le plus rapidement possible un nouveau membre, sous réserve du chiffre 2.4.

Le comité est présidé par le membre du comité Audit et décide pour le reste lui-même de sa constitution. Un représentant de la direction «Legal & Compliance» de la FCM participe aux séances du comité à titre consultatif.

Le comité peut inviter à participer d'autres personnes qui ne participent pas au vote lors des décisions.

2.3 Séances et prise de décision

Le comité est une instance permanente, qui ne se réunit toutefois que lorsqu'une demande selon le chiffre 1 lui parvient ou doit être traitée.

Le comité peut prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Aucune suppléance n'est admise. Les membres peuvent également participer aux séances et voter par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de l'ensemble des membres. Il n'est pas permis de s'abstenir. Si une place est temporairement vacante (dont des suites de conflits d'intérêt), les décisions peuvent être prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les procédures doivent être menées rapidement.

2.4 Conflits d'intérêt

Les dispositions du règlement d'organisation de l'administration de la FCM s'appliquent. Par ailleurs, si un membre doit se récuser, l'administration de la FCM désigne immédiatement un autre membre pour le cas concerné. Le devoir de récusation ne s'applique pas aux membres du comité qui étaient impliqués dans la procédure en raison de leurs tâches.

2.5 Procès-verbal et secrétariat

Un procès-verbal des séances du comité qui documente les points à l'ordre du jour, les demandes et les décisions prises est établi. Les procès-verbaux sont confidentiels.

L'organisation des séances et la tenue des procès-verbaux sont assurées par le secrétariat de l'administration.

2.6 Droit à l'information

Aux fins de l'accomplissement de ses tâches, le comité a accès aux documents commerciaux et informations nécessaires. Le comité a le droit de mener des entretiens séparés directs et indépendants avec les personnes décisionnaires et les autres collaborateurs et collaboratrices du groupe Migros. Tous les membres de l'organe du groupe Migros sont tenus de collaborer avec le comité et de lui fournir les informations et renseignements demandés.

3 Tâches et compétences

Le comité exerce les tâches et compétences suivantes:

- (a) En cas de demande du comité Audit, une fois l'enquête terminée et sur présentation des résultats et des mesures préconisées:
Le comité acquiert une vue d'ensemble des faits, consulte le dossier à sa disposition et peut interroger les personnes impliquées, et transmet une demande de sanctions et/ou de mesures à l'administration de la FCM s'il n'est pas possible de trouver de solution définitive par un autre moyen.
- (b) En cas de demande de l'administration de la FCM ou d'une coopérative régionale ou du conseil d'administration d'une société filiale de la FCM ou d'une coopérative régionale:
 - i. Le comité établit les faits s'il y a lieu et mène les investigations nécessaires à cet effet. À cette fin, il peut notamment consulter le dossier à sa disposition et peut, au besoin et à sa libre appréciation, mener ses propres investigations sur les faits. Le comité peut interroger les personnes concernées et des tiers. Si le

comité demande une sanction ou une mesure, la personne concernée doit être entendue au préalable. Le comité peut demander des enquêtes de la direction «Legal & Compliance» ou de la Révision interne ainsi que mandater ses propres experts. Le comité est du reste libre de s'appuyer sur les informations dont il dispose et de ne pas procéder à des investigations complémentaires.

- ii. Le comité peut imposer des mesures pendant la durée des investigations.
- iii. Le comité peut inviter la Fondation G. et A. Duttweiler à tenter une conciliation.
- iv. S'il n'est pas possible de trouver de solution définitive par un autre moyen, le comité transmet une demande de sanctions et/ou de mesures à l'administration de la FCM. Le comité peut également renoncer à transmettre une demande de sanctions ou de mesures.

4 Décision de l'administration de la FCM

L'administration de la FCM dispose d'un délai maximum d'un mois pour se prononcer sur les demandes de sanctions et/ou de mesures du comité. L'administration de la FCM peut prolonger le délai.

Adopté par l'administration FCM le 23 octobre 2020

